

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Les taux applicables par les diffuseurs pour le précompte des cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur (ou de l'œuvre), et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat.

Les taux applicables pour le calcul des cotisations sont ceux de l'année de revenus considérée.



Afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) intervenue au 1^{er} janvier 2018, depuis le 1^{er} janvier 2020, les artistes-auteurs bénéficient d'une prise en charge par l'Etat d'une fraction de leurs cotisations vieillesse de base répartie comme suit :

- l'intégralité de la cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 point) assise sur la totalité de leurs revenus artistiques ;
- 0,75 point du taux de la cotisation vieillesse plafonnée.

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2025

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Prise en charge par l'Etat	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15 %	100 %	0,40 %	0,40 point	OUI	NON
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15 %	100 % *	6,90 %	0,75 point	OUI	OUI 6,15 % à précompter
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15 %	98,25 % **	9,20 %		6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15 %	98,25 % **	0,50 %		NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15 %	100 %	0,35 %		OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 47 100 € (plafond de la Sécurité sociale en 2025), la cotisation sera donc au maximum de 2 896,65 € au titre des revenus 2025.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 188 400 € en 2025), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.



Indépendamment du précompte, votre « diffuseur » doit verser ses propres contributions (1,1 % du montant HT de l'œuvre).

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2024

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Prise en charge par l'Etat	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15 %	100 %	0,40 %	0,40 point	OUI	NON
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15 %	100 % *	6,90 %	0,75 point	OUI	OUI 6,15 % à précompter
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15 %	98,25 % **	9,20 %		6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15 %	98,25 % **	0,50 %		NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15 %	100 %	0,35 %		OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 46 368 € (plafond de la Sécurité sociale en 2024), la cotisation sera donc au maximum de 2 851,63 € au titre des revenus 2024.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 185 472 € en 2024), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ Assiettes et taux de cotisations pour les revenus de l'année 2023

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Prise en charge par l'Etat	Déductibilité fiscale	Soumises au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15 %	100 %	0,40 %	0,40 point	OUI	NON
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15 %	100 % *	6,90 %	0,75 point	OUI	OUI 6,15 % à précompter
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15 %	98,25 % **	9,20 %		6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15 %	98,25 % **	0,50 %		NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15 %	100 %	0,35 %		OUI	OUI

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 43 992 € (plafond de la Sécurité sociale en 2023), la cotisation sera donc au maximum de 2 705,50 € au titre des revenus 2023.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 175 968 € en 2023), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

Retrouvez l'historique des taux de cotisations
du régime social des artistes auteurs sur secu-artistes-auteurs.fr